

DPE2 – gestion des professeurs certifiés, agrégés

Affaire suivie par :
Aude BURTIN
Cheffe de bureau
Mél : dpe2@ac-dijon.fr
Tél : 03 80 44 86 60

Dijon, le 31 janvier 2024

Le recteur

à

**DPE3 - gestion des PLP, CPE, professeurs d'EPS
et Psy-EN**

Laurence EGASSE
Cheffe de bureau
Mél : dpe3@ac-dijon.fr
Tél : 03 80 44 86 70

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les directrices de CIO
Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Objet : congé de formation professionnelle des enseignants du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – année scolaire 2024-2025.

Références :

- décret n° 2007 - 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n° 2007 - 1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaire de l'Etat et de ses établissements publics.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance de tous les personnels de votre établissement la présente note relative aux congés de formation professionnelle.

Les personnels peuvent en bénéficier en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle et professionnelle.

1) L'objet du congé :

Le congé de formation professionnelle a pour objet l'approfondissement de la formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

2) Les conditions à remplir :

- être titulaire et en position d'activité
- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs à temps plein dans l'administration (*)

() l'ancienneté est calculée à la date de début du CFP. L'ancienneté prend en compte les services de contractuel et de titulaire.*



3) La durée maximum du congé de formation professionnelle :

- elle est égale à trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont 12 mois rémunérés,
- le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière à temps plein ou fractionné,
- l'intérêt du service sera pris en compte pour l'attribution du congé de formation en fonction du calendrier demandé.

4) Engagement à rester au service de la fonction publique :

S'il obtient un congé de formation professionnelle, l'agent titulaire doit s'engager à rester au service de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation. Il sera amené à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de cet engagement. Dans certaines situations particulières, il peut être dispensé de cette obligation après avis de la commission administrative paritaire compétente.

5) Rémunération - Promotion

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé ; cette indemnité est plafonnée à l'indice brut 650 (INM 548) d'un agent en fonction à Paris. Les retenues pour la pension civile seront prélevées automatiquement sur l'indemnité versée pendant les mois de congé et calculées sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de la mise en congé.

Au-delà des 12 mois d'indemnisation, un agent peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle non rémunéré (d'une durée maximale de 24 mois) durant laquelle il devra, malgré tout, s'acquitter de ses cotisations pour pension civile.

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité, il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

6) Attribution des congés :

Les congés de formation professionnelle seront attribués, en fonction des nécessités du service.

Les congés de formation professionnelle ont vocation à s'inscrire dans le cadre de l'année scolaire et donc de se dérouler du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Les modalités d'attribution tiennent également compte du nombre de demandes présentées par l'intéressé. L'ancienneté de la demande est comptabilisée à partir du moment où l'agent remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'un CFP.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire, s'engage, en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé. En effet, aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire. Une exception sera acceptée dans le cadre de la politique d'égalité femmes – hommes : les agentes en congé maternité pourront demander le report de leur congé de formation professionnelle.

7) Coût de la formation et frais de déplacement :

Le coût de la formation ainsi que les frais de déplacements induits sont à la charge du bénéficiaire du congé. Aucun ordre de mission ne peut être établi par les services académiques à ce titre.

8) Obligation des personnels bénéficiaires d'un congé formation :

Les personnels sont tenus à l'assiduité pendant la formation (une attestation de présence sera exigée chaque mois et conditionnera la mise en paiement de l'indemnité). A ce titre, au moment de l'élaboration de

son projet, l'agent doit s'assurer auprès de l'organisme de formation que les conditions administratives nécessaires à la justification de l'assiduité pourront être mensuellement satisfaites quel que soit le calendrier de la formation suivie.

L'octroi d'un congé de formation est incompatible avec une mutation inter-académique.

Le congé de formation étant considéré comme une période d'activité, lorsque sa durée ne dépasse pas un an, l'agent conserve son établissement d'affectation.

9) Calendrier de dépôt des candidatures :

Les demandes de congé de formation devront être déposées **pour le 4 mars 2024** auprès du chef d'établissement.

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des personnels sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé. Les informations données (durée, modalités de formation) devront être précises.

Si le congé de formation professionnelle s'inscrit dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, l'agent peut solliciter le conseiller RH de proximité de son département ce.parh@ac-dijon.fr pour bénéficier d'un accompagnement.

Les imprimés de demande de congé de formation professionnelle, **revêtus de l'avis du chef d'établissement**, devront être transmises **au bureau de gestion compétent du rectorat pour le 15 mars 2024**.

Professeurs certifiés, professeurs agrégés : dpe2@ac-dijon.fr

Professeurs de lycée professionnel, enseignants d'EPS, CPE et Psy-EN dpe3@ac-dijon.fr

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN